

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.280 du 21 février 1996

A.62.872/III-21.057

En cause : **la Société anonyme SOGIMAU**

ayant élu domicile chez
Mes J. PETIT & B. GUEVAR, avocats,
Grand-Place 32
7090 Braine-le-Comte,

contre :

1. **la Commune de GREZ-DOICEAU**, représentée
par son collège des bourgmestre et échevins
2. **la Région wallonne**, représentée par son
Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1995, par la Société anonyme SOGIMAU, qui demande l'annulation du permis de bâtir, délivré le 17 janvier 1995 par la commune de Grez-Doiceau à Monsieur et Madame Borrelli-Decooman pour la construction d'une maison d'habitation unifamiliale, rue de Renival 7 à Grez-Doiceau;

Vu le mémoire en réponse de la deuxième partie adverse;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 11 octobre 1995, l'informant que la première partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 février 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCARCEZ, loco Me PETIT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me CORNET, loco me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a déposé ni mémoire ampliatif ni mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre f.f.,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.